

à laquelle il faut le montrer sous peine de nullité de la concession.

“ Règle III. — Sont authentiques les indulgences accordées aux Ordres et Congrégations religieux, aux archiconfréries, confréries, pieuses unions et sociétés, quelques église plus célèbres, lieux pieux et objets de dévotion qui se trouvent dans des sommaires reconnus et approuvés par la Sacrée Congrégation des Indulgences et publiés avec son autorité ou sa permission.

“ Règle IV. — Ne sont point regardées comme authentiques les indulgences, soit générales, soit particulières, contenues dans les livres, brochures, sommaires, feuilles volantes ou même dans les images imprimées sans l'approbation de l'autorité compétente. Cette approbation ne doit se donner qu'après un diligent examen et être très nettement exprimée.

“ Règle V. — Sont apocryphes ou complètement révoquées les indulgences de mille ou plusieurs milliers d'années, quelle que soit l'époque de leur concession.

“ Règle VI. — Sont suspectes les indulgences plénières que l'on assure concédées à la récitation de quelques paroles, l'indulgence *in articulo mortis* exceptée.

“ Règle VII. — Doivent être rejetées comme apocryphes les indulgences qui se trouvent dans des brochures, des feuilles volantes, imprimées ou manuscrites, dans lesquelles on promet des indulgences, excédant l'usage et la modalité de ces concessions, pour des motifs légers ou superstitieux, à cause de révélations incertaines ou sous des conditions illusoires.

“ Règle VIII. — Doivent être rejetées comme mensongères les brochures ou feuilles dans lesquelles on promet aux fidèles, contre la récitation de telle ou telle prière, la délivrance d'une ou plusieurs âmes du purgatoire, et les indulgences que l'on dit ajoutées à cette promesse sont apocryphes.

“ Règle IX. — Sont apocryphes ou gravement suspectes les indulgences que l'on donne de concession récente, si elles sont d'un nombre d'années ou de jours inusités. ”